



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 15 AVRIL 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Avis sur le projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur :
 - a) les jouets,
 - b) les articles de sport et de loisirs,
 - c) les articles de bricolage et de jardin.
2. Présentation de l'étude de l'ADEME sur la modulation de la contribution de la filière à REP pour les produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion en tant qu'invité permanent de la commission.

En raison de la crise sanitaire, la réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

Intervention en marge de la réunion

Une représentante des collectivités locales (AMF) a indiqué à l'ADEME que depuis la dernière commission elle a eu connaissance d'une étude de 2018 sur les aimants permanents usagés de l'Agence nationale de la recherche qui pourrait lui être utile dans le cadre de ses travaux sur ce sujet.

1. Avis sur le projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur :

- a) les jouets,**
 - b) les articles de sport et de loisirs,**
 - c) les articles de bricolage et de jardin.**
-

La représentante de la DGPR a présenté à l'aide d'un Powerpoint le projet de décret instituant les trois nouvelles filières REP pour les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin. Elle a précisé les principes ayant guidé l'élaboration de ce projet de texte au regard des objectifs de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGEC ». Elle a également indiqué que ce projet de décret tenait compte des résultats de la concertation avec les parties prenantes. Ce dernier point a été repris par le président qui a souligné que cette concertation avait abouti à la création de sous-groupes de produits dans certaines filières de manière à favoriser les synergies (par exemple les outils du peintre avec les peintures, les cycles motorisés avec les cycles non motorisés).

A la suite de cette présentation, les échanges entre les membres de la commission sur le projet de décret se sont focalisés sur trois thématiques : le périmètre des produits de la filière REP Jouets, l'articulation du champ d'application des trois nouvelles filières REP avec celui des filières existantes, le réemploi et ses conséquences sur les déchetteries.

- Le périmètre des produits de la filière REP Jouets

Le représentant de la DGPR a rappelé que le point d'entrée du périmètre de la filière REP Jouets correspond aux produits qui répondent à la directive européenne sur la sécurité des jouets auxquels sont ajoutés les maquettes, les puzzles et les jeux de sociétés. Il a justifié l'exclusion de certains produits de ce périmètre, tels que les pâtes à modeler, les jouets d'apprentis chimistes, sur la suggestion de certaines parties prenantes lors de la concertation, en avançant deux arguments principaux : ces jouets peuvent contaminer la gestion des déchets qui en sont issus du fait de leur composition, et ils ne produisent pas de déchets, puisqu'ils sont consommés pendant leur utilisation. En revanche, il a précisé que les accessoires de ces jouets (par exemple, les petits couteaux qui accompagnent la pâte à modeler) sont inclus dans le périmètre de la filière en réponse à une question du président qui estimait que ce point n'était pas clair dans le projet de décret, alors que l'inclusion des accessoires pour les deux autres filières REP était mentionnée.

Un membre (MEDEF) a remercié la DGPR pour la concertation qui avait permis de prendre en compte des observations des parties prenantes notamment des entreprises sur le périmètre de ces trois filières REP. Il a précisé qu'il y avait des questions résiduelles pour des produits qui se situaient à la frontière de plusieurs filières (cycles, piscines, meubles de jardin, certains articles de bricolage). Il a appelé à un examen article par article du projet de décret du fait des spécificités des filières.

Un expert de la filière REP Jouets s'est réjoui que le projet de décret précise la définition de l'exclusion des loisirs créatifs. Il a indiqué que si les accessoires de ces produits devaient être inclus dans le périmètre, cette disposition méritait d'être précisée plus explicitement dans le projet de décret, tout en indiquant qu'il n'avait pas d'opposition de principe. Concernant la conception des produits, il a indiqué qu'il serait nécessaire d'y travailler. D'autres membres (CPME) ont souligné qu'il convenait de faire confiance aux acteurs (producteurs, éco-organisme, distributeurs) pour trier, collecter et valoriser les déchets issus des produits de ces nouvelles filières REP.

Lors des échanges, il est apparu que plusieurs membres représentant les collectivités locales (AMF, ARF, ADCF, CNR, AMORCE), les associations de protection de l'environnement (FNE), celles de l'économie sociale et solidaire (CFESS) et des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) ont indiqué qu'ils n'étaient pas en phase avec l'exclusion de certains produits du périmètre de la filière REP Jouets. Le président a précisé qu'il partageait également cette analyse en soulignant qu'il existe aujourd'hui des filières REP pour des produits consommables non consommés, tels que les médicaments non utilisés.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a précisé que les produits pouvant perturber le recyclage devaient au contraire être inclus dans le périmètre de la filière, faire l'objet à ce titre d'une contribution financière plus élevée et d'une pénalité en matière d'éco-modulation.

En outre, ces membres ont indiqué que le fait d'exclure un certain nombre de produits de la filière REP Jouets est de nature à soulever des incompréhensions sur le geste de tri, à complexifier les messages sur le geste de tri destinés aux ménages, et que cette situation finira par peser sur les collectivités, puisque ces produits usagés risquent de se retrouver dans les déchetteries ou dans les ordures ménagères résiduelles.

Une représentante des collectivités locales (AMF) a précisé que ces exclusions de produits ne correspondent pas à la réalité de la vie quotidienne. Par ailleurs, elle a invité les producteurs à améliorer la conception de ces produits pour éviter les effets de contamination lors de la gestion de leur fin de vie.

Un autre membre représentant les collectivités locales (ARF) est intervenu de manière plus générale sur l'augmentation non compensée des coûts de gestion des déchets supportés par les collectivités en raison de la fiscalité afférente, alors que l'objectif de la loi « AGEC » est de réduire les quantités de déchets dans les ordures ménagères résiduelles.

Sur le périmètre des produits soumis à REP, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souhaité qu'un arrêté précise la liste des produits concernés.

Par ailleurs, un certain nombre de précisions sur le périmètre de ces trois nouvelles filières REP ont été apportées par l'administration au cours de la discussion.

Le représentant de la DGPR a indiqué que le projet de décret exclut bien les produits exclusivement professionnels pour les articles de sport et de loisirs, ainsi que pour ceux du bricolage et de jardin en réponse à une question d'un membre (CFESS). En réponse à une intervention d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) qui souhaitait avoir des précisions sur les produits dits « orphelins », à savoir, ceux qui ne sont pas couverts par des filières REP (existantes ou nouvelles), il a précisé que ces produits correspondent à ceux faisant l'objet d'exclusions des périmètres des filières REP. A titre d'exemples, il a mentionné le cas de certains jouets et des produits à usage exclusivement professionnel déjà évoqué lors de la discussion, les ornements décoratifs pour la filière REP des articles de bricolage et de jardin du fait des caractéristiques de ces produits.

Sur la question des vélos, le président a demandé à la DGPR pour quelle raison le projet de décret ne créé pas une sous-catégorie de produits dédiée aux vélos pour enfants qui sont des jouets dans la REP Jouets (par effet miroir à ce qui a été fait dans les filières pour les équipements électriques et électroniques et pour les articles de sport et de loisirs) afin de susciter l'émergence d'un éco-organisme complètement dédié aux vélos. Le représentant de la DGPR a indiqué que les vélos pour enfants qui sont des jouets en application de la directive européenne relative à la sécurité des jouets sont techniquement assez différents des autres catégories de vélos et ne sont pas vendus dans les mêmes canaux de distribution. Or, la loi « AGECE » prévoit une obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs, ce qui suppose de rester proche du canal principal de distribution de ces produits afin que cette disposition puisse être applicable. Au niveau opérationnel, il a précisé que rien n'interdisait aux différents éco-organismes de mettre en place des synergies de collecte pour les vélos.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a souligné que les producteurs étaient plutôt d'avis de considérer que les vélos pour enfant qui sont des jouets devraient être affectés à la filière REP des jouets et non pas à celle des articles de sport.

Pour conclure, le président a invité la DGPR à examiner la pertinence d'une sous-catégorie dédiée aux vélos dans la REP Jouets au regard des enjeux de mobilité.

- Le réemploi et ses conséquences sur les déchetteries

Plusieurs membres de la commission sont intervenus sur la question du réemploi dans la gestion des déchets en relation avec la création des trois nouvelles filières REP.

Ainsi, une représentante des collectivités locales (AMF) a indiqué que, si elle soutenait, bien entendu, l'activité du réemploi, elle estimait que sa mise en œuvre est compliquée. Elle a précisé que le réemploi n'est pas de nature à résoudre la problématique de la gestion des déchets car tous les objets ne peuvent pas être réemployés ou réparés. Elle a également mis

en avant la situation difficile dans laquelle se trouve l'économie sociale et solidaire pour étayer son propos.

En réponse, le président a tenu à rappeler que son rapport sur les filières REP de mars 2018 puis la feuille de route pour l'économie circulaire d'avril 2018 avaient identifié ces trois nouvelles filières REP comme des filières importantes pour le réemploi et la réutilisation et que l'objectif était de développer un marché de produits de seconde main pour les ménages notamment les plus modestes.

Un autre représentant des collectivités locales (ARF) a indiqué que si on doit naturellement aller vers le développement de zones de réemploi dans les déchetteries, il se pose le problème du financement. Il a souligné que les déchetteries sollicitent de plus en plus souvent les régions pour avoir des soutiens financiers (création, aménagement) afin de pouvoir répondre aux objectifs de la loi « AGEC », alors que, dans le même temps, les régions travaillent à l'objectif du « zéro artificialisation nette » et que l'ADEME a supprimé ses aides. Il a proposé qu'un travail sur la réaffectation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) soit engagé pour trouver une solution à ces difficultés de financement. Enfin, il a précisé que les régions travaillent déjà sur le réemploi en lien avec les acteurs concernés et que ce n'est pas un sujet nouveau.

Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a tenu à nuancer les propos du président sur le réemploi en indiquant que ce dernier ne doit pas être le focus unique de ces nouvelles filières REP. L'objectif de ces filières reste bien la réduction des quantités de déchets dans les ordures ménagères résiduelles. Il a rappelé qu'il avait émis des réserves sur le fait que les gisements des déchets générés par ces produits se dirigent vers les zones de réemploi à partir du moment où une filière REP est instituée car les déchetteries ne sont pas actuellement en capacité (dimensionnement) d'accepter ces flux. Il a soulevé la question des désaccords entre les acteurs sur les non-conformités des déchets qui se poserait inévitablement en déchetteries. Dans ce contexte, il a appelé de nouveau à la mise en place d'un tableau de bord des filières REP pour suivre la gestion de la totalité des gisements. Enfin, il a indiqué que les grands enjeux associés à ces trois nouvelles filières REP sont la prévention, la collecte, le réemploi et le recyclage. Il a insisté sur la priorité de reprise de ces produits usagés en magasins et sur le fait que le réseau des déchetteries apportait un complément de collecte.

Le président a quant à lui indiqué que les deux objectifs, celui de réduction des quantités de déchets dans les ordures ménagères résiduelles, et celui du développement du réemploi peuvent utilement se conjuguer.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a également exprimé ses préoccupations sur les conséquences (aménagement, accompagnement des gardiens) de la création de nouvelles filières REP sur la gestion des déchetteries et a demandé la réalisation d'une étude d'impact. En réponse, le président a indiqué qu'il est inévitable à partir du moment où on développe une collecte sélective du fait de la création de nouvelles filières REP que cette situation impacte les déchetteries.

Un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a indiqué que le projet de décret n'est pas assez ambitieux et a souhaité que ce dernier prévoie des taux de réemploi. De manière plus générale, ce membre a souligné qu'il y a encore peu de réemploi pour les produits couverts par ces nouvelles filières REP, par exemple, pour les articles du bricolage (peinture). Or, il a précisé que le développement du réemploi nécessite d'avoir des gisements relativement homogènes et réguliers de produits usagés pour pouvoir ensuite développer des activités industrielles performantes, d'où la nécessité d'avoir des espaces de réemploi. Il a également souligné la nécessité que les distributeurs mettent en place dans leurs points de vente des rayons de collecte par catégories de produits usagés selon le concept de magasin inversé pour pouvoir développer l'activité de réemploi.

Le président a quant à lui confirmé que les ménages ont à leur disposition deux grandes filières de collecte de produits usagés : les magasins qui assurent la reprise des produits usagés d'une part, et, les déchetteries, d'autre part. Il a également tenu à rappeler que le projet de décret n'a pas pour objet de fixer des objectifs de collecte, de réemploi, de recyclage mais que ces points relèvent des futurs cahiers des charges des filières REP qui feront l'objet d'un arrêté.

En réponse à une question d'un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE), le représentant de la DGPR a été amené à préciser que les reconditionneurs ne sont pas considérés comme des producteurs si leurs opérations satisfont les dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement¹. Il a également précisé que le projet de décret n'a pas pour objet de définir les modalités précises et les objectifs de gestion des déchets. Enfin, il a rappelé que ces nouvelles filières REP sont bien soumises aux obligations de reprise par les distributeurs.

Avant de procéder au vote et en réponse à une question d'un représentant des producteurs (MEDEF) qui souhaitait avoir des précisions sur ce qui serait soumis aux voix, le président a indiqué qu'il propose un vote sur l'ensemble du décret, avec un vote distinct pour la question de l'exemption de certaines catégories de jouets. S'agissant de la filière REP des jouets, le vote portera sur la suppression des exclusions du champ de la filière des catégories de jouets qui ont fait débat (hormis la précision relative aux équipements électroniques et électriques). Le président a précisé que si les exclusions de ces jouets étaient votées, il y avait un consensus pour inclure les accessoires de ceux-ci dans le périmètre de la REP Jouets. Le reste du projet de décret ferait l'objet d'un vote global, puisque les échanges n'avaient pas fait apparaître de difficultés.

Avis de la commission sur le projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

¹ « N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération. ».

⇒ **Avis favorable** sur la suppression de l'exclusion du champ de la filière REP Jouets prévue pour les articles d'écriture ou de dessin, les articles à modeler, les jouets chimiques, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs qui sont mentionnés au 8^{ème} alinéa de l'article 2 du projet de décret (*votes à main levée*).

- Pour : 15 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)
- Abstention : 5 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

⇒ **Avis favorable** sur tout le reste des dispositions du projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin (*votes à main levée*).

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 1 (1 CFESS)

2.Présentation de l'étude de l'ADEME sur la modulation de la contribution de la filière à REP pour les produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures

La représentante de ADEME a présenté à l'aide d'un Powerpoint les principaux points (contexte, objectifs, critères d'éco-modulation, calcul des primes et pénalités, principes et calendrier d'application) de l'étude sur la définition des critères d'éco-modulation applicables à la filière REP pour les produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Elle a indiqué que cette étude a été publiée le 13 avril sur le site internet de l'Agence².

Lors des échanges avec les membres de la commission, plusieurs sujets relatifs au mécanisme des éco-modulations ont émergé, ce qui a conduit le président à apporter un certain nombre de précisions. Il a rappelé que l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement (issu de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGEC ») a prévu des critères de performance environnementale qui s'écartent de la stricte gestion des déchets. Il s'agissait d'une nouveauté par rapport aux éco-modulations existantes. Il a précisé que les éco-modulations (primes, pénalités) de la filière TLC ne sont pas aujourd'hui incitatives car leur montant est très faible puisque basé sur celui des contributions financières des producteurs qui est le plus bas des filières REP (en moyenne environ un centime d'euro par pièce de TLC). Le président

²<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4561-definition-de-criteres-d-eco-modulation-applicables-a-la-filiere-rep-tlc.html>

a indiqué que la loi « AGECE » modifie cette situation, puisqu'elle prévoit que le montant de la prime ou de la pénalité est limité à 20 % du prix de vente hors taxe du produit.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a indiqué, après s'être réjoui de la qualité de l'étude de l'ADEME et avoir souligné que c'est la première fois qu'un travail aussi approfondi a été mené sur ce sujet, que la question de fond est de savoir quels sont les objectifs que l'on fixe avec ces éco-modulations de nouvelle génération. Il a rappelé que les éco-modulations existantes n'ont pas rempli leur rôle. Sur les critères de ces nouvelles éco-modulations, il a fait part de sa crainte que celui relatif à l'affichage environnemental n'aille pas dans le bon sens du point de vue de la gestion des déchets, tout en précisant qu'il fallait trouver un équilibre entre les critères relatifs à la gestion des déchets et ceux qui concernaient d'autres enjeux environnementaux en réponse à une intervention d'une représentante d'une association environnementale. Il a exprimé sa déception quant à la non prise en compte dans ces critères du potentiel de recyclage des produits, sujet qui était difficile à faire avancer et a appelé à mieux le définir. Il a soulevé la question du contrôle de l'application de ces éco-modulations et a proposé une clause de rendez-vous pour pouvoir ajuster, si besoin, le mécanisme. Il a demandé à l'ADEME si elle avait simulé les effets de ces éco-modulations sur les budgets des producteurs et de l'éco-organisme.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué qu'il convenait en effet de poursuivre le travail sur les critères de recyclabilité des produits, et que le projet de loi climat et résilience en cours d'examen au Parlement portait des ambitions fortes sur l'affichage environnemental dans le secteur des textiles.

Le président a indiqué que le recyclage revêtait deux aspects : le potentiel de recyclage des produits et l'incorporation de matières recyclées issues de ces mêmes produits.

Le président a indiqué que le point qui lui posait le plus de questions était de savoir quelles sont les conséquences de ces éco-modulations de nouvelle génération sur le budget de l'éco-organisme, puisque le montant des primes et pénalités pouvait s'élever entre 10 et 384 centimes d'euros par pièce, alors que les montants des contributions financières des producteurs étaient aujourd'hui très bas.

En réponse à ces interventions, le représentant de l'ADEME a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de simulations sur l'équilibre économique du budget de l'éco-organisme car ce n'était pas l'objet de l'étude. Par contre, il a appelé l'attention sur le fait que le futur barème amont de l'éco-organisme ne pénalise pas certains producteurs du fait des effets de seuils liés à l'application de ces futurs critères d'éco-modulations. A titre d'exemple, il a mentionné le coût du test de durabilité pour les petits producteurs. Sur le recyclage, il a indiqué que ce critère n'avait pas été pris en compte en l'absence d'élément de preuve disponible pour les producteurs. Il convenait d'y travailler.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a remercié l'ADEME pour son travail, tout en regrettant la transmission tardive de l'étude qui n'avait pas permis d'en faire une analyse approfondie. Il a posé une série de questions : pourquoi les primes actuelles ne sont pas satisfaisantes, puisque certains critères d'éco-modulations utilisés aujourd'hui sont amenés à

perdurer dans le nouveau mécanisme ? comment expliquer le fait que les producteurs n'utilisent pas ou de manière limitée les éco-modulations ? de quelle manière les observations formulées par les experts ont été prises en compte dans l'étude ? quelles sont les suites qui sont envisagées à cette étude en précisant qu'il revient à l'Etat de fixer le cadre général ?

En complément à son intervention, une experte des producteurs a souhaité rappeler les difficultés économiques de la filière TLC (baisse de 20% des mises sur le marché en 2020, fermeture répétée des points de vente du fait de la crise sanitaire). Elle a indiqué que si l'étude de l'ADEME était intéressante, elle regrettrait la déconnexion des critères d'éco-modulations avec la situation économique de la filière.

Une représentante des associations de protection de l'environnement (ZWF), intervenant également pour le compte des Amis de la Terre, a appelé à la mise en place d'une pénalité relative à l'augmentation du nombre de références de produits par rapport à l'année précédente, a fait part de son étonnement quant au fait que le recyclage soit davantage mise en avant par rapport à la durabilité du fait que ce dernier critère est plus vertueux pour l'environnement et respectueux de la hiérarchie des modes de traitement en favorisant le réemploi. Elle a également regretté que les critères d'éco-modulations reposent sur des affichages et des labels environnementaux qui privilégient les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des TLC. Elle a demandé une augmentation de la pénalité sur l'affichage environnemental pour que les éco-modulations soient plus incitatives et une accélération de leur mise en œuvre.

Un membre représentant les collectivités locales (ADCF) a souhaité nuancer ce propos en soulignant que si la durabilité était un critère important, il convenait de tenir compte de la mode dans ce secteur d'activité, d'où l'importance de l'incorporation des matières textiles recyclées dans les produits. En réponse, une représentante des Amis de la Terre a tenu à rappeler que l'industrie des textiles et des vêtements est l'une des principales émettrices de gaz à effet de serre au sein des filières REP.

Un représentant du collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) a soulevé la question de la complexité de la mise en œuvre de ces nouveaux critères d'éco-modulations pour les entreprises, et pour l'éco-organisme. Il s'est inquiété de ce que le mécanisme ne devienne pas une « usine à gaz ».

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a indiqué que si le travail réalisé sur ces éco-modulations de nouvelle génération étaient intéressants pour en améliorer le caractère incitatif, la priorité était de travailler sur le montant des contributions financières des producteurs et donc sur le barème amont pour que ce dernier prenne mieux en compte les coûts de gestion des déchets. Il a précisé qu'il lui semblait plus pertinent de relever le montant des contributions des producteurs pour pouvoir augmenter ceux des éco-modulations, et de mettre en place en même temps les nouvelles éco-modulations afin de les rendre plus efficaces.

Pour conclure, le représentant de la DGPR a indiqué que l'étude de l'ADEME est un travail prospectif, mis à la disposition des producteurs et de l'éco-organisme pour qu'ils se l'approprient, en apprécient les effets sur la filière et puissent l'améliorer. Sur cette base, il a invité les producteurs et l'éco-organisme à proposer aux pouvoirs publics une trajectoire d'éco-modulations en 2021 pour une mise en œuvre en 2022 en cohérence avec les

dispositions de la loi « AGEC ». Il a précisé qu'il serait dommageable que l'Etat soit contraint de fixer par arrêté les éco-modulations car l'esprit de la réforme des REP par la loi « AGEC » est de pouvoir s'appuyer sur des propositions des producteurs et de leur éco-organisme, et de ne fixer les éco-modulations par arrêté qu'en dernier recours.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*

Mme TOURNEUR (ZWF)*

Mme DUFOUR (AMIS DE LA TERRE)³

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme BERLINGEN (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (MI)

- DGOM (MOM)

³ LES AMIS DE LA TERRE ont participé au point 2 de l'ordre du jour.